

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/GRSG/2002/1
30 janvier 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Quatre-vingt-deuxième session, 29 avril - 3 mai 2002,
point 8.3. de l'ordre du jour)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE NOUVEAU REGLEMENT DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES CONCERNANT
LE CHAMP DE VISION VERS L'AVANT DU CONDUCTEUR**

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après a été préparé par l'expert de la France afin d'améliorer la définition du montant A et ses spécifications. Il est basé sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel No 12) pendant la quatre-vingt et unième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/60, par. 52).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.18, lire :

"2.18 Par "montants A" on entend toutes les bandes d'obstruction de la vision qui relie la partie supérieure de l'ouverture de jour sur 180° à sa partie inférieure et situées en avant du plan vertical transversal situé à 68mm en avant des points V. Ces bandes d'obstruction de la vision peuvent être obtenues par exemple par les supports de toit, les pièces non transparentes fixées ou contiguës à ces supports telles que les encadrements de pare-brise ou les encadrements de portières, ou encore toute bande continue avec un coefficient de transmission lumineuse inférieure à 70%.

Les montants sont partagés en deux classes:

- Les montants A principaux: ceux qui génèrent l'angle d'obstruction le plus important (mesuré unitairement)
- Les montants A secondaires: ceux qui génèrent l'angle d'obstruction le plus faible (mesuré unitairement)."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2.2., libellé comme suit :

"5.1.2.2 Un véhicule peut avoir au maximum deux montants A principaux et quatre montants A secondaires. La somme des angles d'obstruction de chaque montant secondaire mesuré unitairement ne pourra pas excéder l'angle d'obstruction du montant A principal.

Dans le cas particulier où l'architecture du véhicule ne permet pas une mesure unitaire (partie commune dans la zone des sections S1 et S2) il sera admis de réaliser une mesure théorique par une construction CAO en décomposant le-dit montant en deux montants virtuels. Le-dit montant sera dans ce cas comptabilisé comme deux montants."

Paragraphe 5.1.4, lire :

" au sens du paragraphe 5.1.3. :

- les obstructions égales à 6°
-
- les antennes radio "

* * *

B. JUSTIFICATION

Le document TRANS/WP.29/GRSG/2000/19, basé sur la Directive de la Communauté européenne 77/649/CEE, ne définit pas les montants A permis dans le champ de vision vers l'avant du conducteur.

La présente proposition a pour but d'intégrer une définition et les prescriptions applicables lorsque le véhicule a un ou plusieurs montants A.
